



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE PALLUAU
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 30/06/2025
Reçu en préfecture le 30/06/2025
Publié le 10/07/25 S²LO
ID : 085-218501690-20250626-2025_05D01-DE

L'an deux mille vingt-cinq, le VINGT-SIX JUIN, le conseil municipal de PALLUAU dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Marcelle BARRETEAU - Maire

Étaient présents (9) : Pierre AUTEXIER - Marcelle BARRETEAU - Guillaume BUTEAU - Sandrine FUZEAU - Virginie LEBERT - Catherine PERROCHEAU - Renaud des PORTES de LA FOSSE - Pascal TRETON - Anne-Lise VALLET

Excusés (1) : Mathilde GUIBRETEAU

Absents (3) : Jean-Jacques ANDRIANADA -- Pascal AVRIT - Bruno MARTEAU

Ont donné pouvoir (1) : Mathilde GUIBRETEAU à Marcelle BARRETEAU

Présents : 9 Votants : 10 Date de la convocation : 20 juin 2025

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du CGCT, Guillaume BUTEAU a été désigné secrétaire de séance.

**1.3 RENOUVELLEMENT ADHESION A UN GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA FOURNITURE ET L'ACHEMINEMENT D'ENERGIES - SYDEV
DELIBERATION N°2025_05D01**

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L.331-1 et suivants ainsi que ses articles L.441-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8,

Considérant que la commune de Palluau a des besoins propres en matière de fourniture et d'acheminement d'électricité et ou de gaz naturel pour le fonctionnement de ses bâtiments,

Considérant que les collectivités doivent souscrire une offre de marché, entrant dans le champ d'application des règles de la commande publique,

Considérant que les entités privées doivent souscrire des offres de marché,

Considérant que l'achat d'énergie présente des spécificités techniques et que la mutualisation pour l'acquisition d'énergies peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment d'obtenir des meilleurs prix,

Considérant que le SYDEV propose de constituer un groupement de commande, avec des personnes morales de droit privé et de droit public poursuivant une mission d'intérêt général, pour la fourniture et l'acheminement d'énergies,

Considérant que le groupement de commande est constitué pour une durée illimitée,

Considérant que pour satisfaire les besoins des membres, il sera conclu des marchés ou des accords-cadres pour la fourniture et l'acheminement d'électricité et de gaz naturel,

Considérant que le SYDEV serait le coordonnateur du groupement,

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal est invité à délibérer et à :

- **APPROUVER** les termes de la convention constitutive du groupement de commande pour la fourniture et l'acheminement d'énergies jointe en annexe (GC2024-ACHATENERGIES),

- **DECIDER** de l'adhésion de la commune de PALLUAU au groupement de commande pour la fourniture et l'acheminement d'énergies pour ses besoins en électricité.

- **AUTORISER** Madame le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commande ainsi que les documents y afférant, et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

- **S'ENGAGER** à respecter les obligations liées aux membres décrites dans la convention constitutive du groupement,

- **VERSER** les frais d'indemnisation exposés par le coordonnateur conformément aux dispositions de la convention et imputer ces dépenses sur le budget de l'exercice correspondant,

- **S'ENGAGER** à exécuter avec la ou les entreprises retenue(s) les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents,
- **S'ENGAGER** à régler les sommes dues au titre des marchés, accords-cadres et marchés subséquents et à les inscrire préalablement au budget.

VOTE : POUR : 10 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Pour extrait certifié conforme, le 26 JUIN 2025
Marcelle BARRETEAU – Maire

Signé électroniquement par :
Marcelle Barreteau
Date de signature : 30/06/2025
Qualité : Maire de Palluau

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, allée de l'île Gloriette - 44041 Nantes Cédex 01 dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE PALLUAU
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 30/06/2025
Reçu en préfecture le 30/06/2025
Publié le 10/07/25 S²LO
ID : 085-218501690-20250626-2025_05D02-DE

L'an deux mille vingt-cinq, le VINGT-SIX JUIN, le conseil municipal de PALLUAU dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Marcelle BARRETEAU - Maire

Étaient présents (9) : Pierre Autexier - Marcelle BARRETEAU - Guillaume Buteau - Sandrine Fuzeau - Virginie Lebert - Catherine Perrocheau - Renaud des Portes de la Fosse - Pascal Treton - Anne-Lise Vallet

Excusés (1) : Mathilde Guibreteau

Absents (3) : Jean-Jacques Andrianada -- Pascal Avrit - Bruno Marteau

Ont donné pouvoir (1) : Mathilde Guibreteau à Marcelle Barreteau

Présents : 9 Votants : 10 Date de la convocation : 20 juin 2025

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du CGCT, Guillaume Buteau a été désigné secrétaire de séance.

**1.7 CONVENTION D'ENGAGEMENT FINANCIER POUR REALISATION DE LOGEMENTS SOCIAUX – OAP
RÉPUBLIQUE – VENDÉE HABITAT
DELIBERATION N°2025_05D02**

Madame le maire rappelle que par délibération n°2025_04D05 en date du 24 avril 2025, le conseil municipal a validé le rachat à l'EPF du terrain de 4005 m² (parcelles AB0086, AB0335, AB0337, AB0213, AB0325) dans le cadre d'un projet de renouvellement urbain concernant l'îlot de la République.

La commune a sollicité Vendée Habitat pour la réalisation de 8 logements sociaux sur l'îlot A (parcelles AB0086 et AB0213).

Madame le maire présente le projet de convention d'engagement financier proposé par Vendée Habitat pour la réalisation de logements sociaux. Vendée habitat acquerra le foncier de l'opération moyennant le prix de 46 500 € H.T.

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal est invité à délibéré et à :

- **APPROUVER** les termes de la convention d'engagement financier pour la réalisation de 8 logements sociaux,
- **AUTORISER** Madame le Maire à signer la convention ainsi que les documents y afférant, et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

VOTE : POUR : 10 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Pour extrait certifié conforme, le 26 JUIN 2025
Marcelle BARRETEAU – Maire

Signé électroniquement par :
Marcelle Barreteau
Date de signature : 30/06/2025
Qualité : Maire de Palluau

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, allée de l'île Gloriette - 44041 Nantes Cédex 01 dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE PALLUAU
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 30/06/2025

Reçu en préfecture le 30/06/2025

Publié le

07/07/25 S²LO

ID : 085-218501690-20250626-2025_05D03-DE

L'an deux mille vingt-cinq, le VINGT-SIX JUIN, le conseil municipal de PALLUAU dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Marcelle BARRETEAU - Maire

Étaient présents (9) : Pierre AUTEXIER - Marcelle BARRETEAU - Guillaume BUTEAU - Sandrine FUZEAU - Virginie LEBERT - Catherine PERROCHEAU - Renaud des PORTES de LA FOSSE - Pascal TRETON - Anne-Lise VALLET

Excusés (1) : Mathilde GUIBRETEAU

Absents (3) : Jean-Jacques ANDRIANADA -- Pascal AVRIT - Bruno MARTEAU

Ont donné pouvoir (1) : Mathilde GUIBRETEAU à Marcelle BARRETEAU

Présents : 9 Votants : 10 Date de la convocation : 20 juin 2025

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du CGCT, Guillaume BUTEAU a été désigné secrétaire de séance.

8.8 CONVENTION PLANTATIONS SUR LES BIENS COMMUNAUX – CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA VENDÉE
DELIBERATION N°2025_05D03

Madame le Maire rappelle que le Département de la Vendée a voté au mois de septembre 2020 un programme ambition de plantations d'arbres et qu'il a souhaité associer les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à sa mise en œuvre.

Il est précisé que les plantations doivent se situer sur des parcelles appartenant à la Commune sans destination ou usage possible (pas de vocation agricole, difficulté d'entretien, délaissés de toute nature...) et que cette mesure ne concerne pas les aménagements paysagers et de loisirs. Ce projet porte sur la parcelle cadastrée AE0172.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le projet de plantations tel qu'il est présenté ;
- **APPROUVE** le projet de convention tel qu'il a été proposé par le Département
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention ainsi que les documents y afférant, et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

VOTE :

POUR : 10

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Pour extrait certifié conforme, le 26 JUIN 2025

Marcelle BARRETEAU – Maire

Signé électroniquement par :
Marcelle Barreteau
Date de signature : 30/06/2025
Qualité : Maire de Palluau

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, allée de l'île Gloriette - 44041 Nantes Cédex 01 dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE PALLUAU
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 30/06/2025
Reçu en préfecture le 30/06/2025
Publié le 01/07/25 S²LO
ID : 085-218501690-20250626-2025_05D04-DE

L'an deux mille vingt-cinq, le VINGT-SIX JUIN, le conseil municipal de PALLUAU dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Marcelle BARRETEAU - Maire

Étaient présents (9) : Pierre AUTEXIER - Marcelle BARRETEAU - Guillaume BUTEAU - Sandrine FUZEAU - Virginie LEBERT - Catherine PERROCHEAU - Renaud des PORTES de LA FOSSE - Pascal TRETON - Anne-Lise VALLET

Excusés (1) : Mathilde GUIBRETEAU

Absents (3) : Jean-Jacques ANDRIANADA -- Pascal AVRIT - Bruno MARTEAU

Ont donné pouvoir (1) : Mathilde GUIBRETEAU à Marcelle BARRETEAU

Présents : 9 Votants : 10 Date de la convocation : 20 juin 2025

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du CGCT, Guillaume BUTEAU a été désigné secrétaire de séance.

3.5 PROGRAMME NATIONAL DES PONTS – DIAGNOSTIC DE L'OUVRAGE « PONT DE PISSOT »
DELIBERATION N°2025_05D04

Madame le Maire rappelle que suite à la réception du rapport d'inspection détaillée réalisée par le CEREMA en décembre 2023, plusieurs désordres ont été relevés et nécessitent un diagnostic approfondi pour définir les modalités de remise en état.

Dans le cadre du programme national des ponts, les communes de Saint-Etienne-du-Bois et Palluau, travaillent conjointement pour la remise en état de la buse de Pissot.

Afin de bénéficier d'un diagnostic approfondi et d'une étude de faisabilité, six entreprises ont été consultées, deux ont remis des offres.

Madame le Maire précise que cet ouvrage est éligible à la subvention « Programme National des Ponts », (études et travaux à conditions de réaliser les travaux à l'issue des études) et que le coût sera supporté à 50% par la commune de Palluau et à 50% par la commune de Saint-Etienne-du-Bois.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de retenir l'offre de la société IMC CENTRE pour un montant de 7 144.10 € H.T.

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

- **PRECISE** que les dépenses seront supportées à 50% par chacune des deux communes déduction faite des éventuelles subventions allouées.

- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2025, article 2151.

VOTE :

POUR : 10

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Pour extrait certifié conforme, le 26 JUIN 2025

Marcelle BARRETEAU – Maire

Signé électroniquement par :
Marcelle Barreteau
Date de signature : 30/06/2025
Qualité : Maire de Palluau

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, allée de l'île Gloriette - 44041 Nantes Cédex 01 dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE PALLUAU
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 30/06/2025
Reçu en préfecture le 30/06/2025
Publié le 01/07/25 S2LO
ID : 085-218501690-20250626-2025_05D05-DE

L'an deux mille vingt-cinq, le VINGT-SIX JUIN, le conseil municipal de PALLUAU dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Marcelle BARRETEAU - Maire

Étaient présents (9) : Pierre AUTEXIER - Marcelle BARRETEAU - Guillaume BUTEAU - Sandrine FUZEAU - Virginie LEBERT - Catherine PERROCHEAU - Renaud des PORTES de LA FOSSE - Pascal TRETON - Anne-Lise VALLET

Excusés (1) : Mathilde GUIBRETEAU

Absents (3) : Jean-Jacques ANDRIANADA -- Pascal AVRIT - Bruno MARTEAU

Ont donné pouvoir (1) : Mathilde GUIBRETEAU à Marcelle BARRETEAU

Présents : 9 Votants : 10 Date de la convocation : 20 juin 2025

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du CGCT, Guillaume BUTEAU a été désigné secrétaire de séance.

**1.6 CONVENTION AMENAGEMENT DU CENTRE-BOURG-VEENDEE EXPANSION
DELIBERATION N°2025_05D05**

Madame le Maire expose que dans le cadre du projet d'aménagement du centre-bourg, Vendée Expansion pourrait être missionnée en qualité de maîtrise d'œuvre.

Les principaux travaux comprennent notamment des aménagements :

- Place de la Fontaine
- Rue Savin

Ces travaux et dispositifs feront dans un premier temps l'objet d'une phase de test (tranche ferme) puis pourront être pérennisés (tranche optionnelle).

La convention comprend la phase de conception (AVP, PRO, EXE, ACT, DCE, analyse des offres) et la phase de travaux (VISA, DET, AOR, ordonnancement, pilotage, coordination).

La rémunération du Maître d'Œuvre est établie selon un pourcentage qui s'applique au montant HT du coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le Maître d'Œuvre.

Phase	Tranche	Montant estimés des travaux HT	Rémunération maîtrise d'œuvre (8%) HT
Phase de test	Tranche ferme	5 000.00 €	400.00 €
Phase de pérennisation	Tranche optionnelle	35 000.00 €	2 800.00 €
TOTAL		40 000.00 €	3 200.00 €

La rémunération définitive sera établie à partir du coût prévisionnel HT des travaux et formalisée au stade APD.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le projet de convention tel qu'il a été proposé par Vendée Expansion
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention ainsi que les documents y afférant, et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2025, article 2152, programme 84

VOTE : POUR : 10 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Pour extrait certifié conforme, le 26 JUIN 2025

Marcelle BARRETEAU - Maire

Signé électroniquement par :
Marcelle Barreteau
Date de signature : 30/06/2025
Qualité : Maire de Palluaud

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, allée de l'île Gloriette - 44041 Nantes Cédex 01 dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE PALLUAU
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Envoyé en préfecture le 30/06/2025

Reçu en préfecture le 30/06/2025

Publié le 01/07/25

S'LO

ID : 085-218501690-20250626-2025_05D06-DE

L'an deux mille vingt-cinq, le VINGT-SIX JUIN, le conseil municipal de PALLUAU dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Marcelle BARRETEAU - Maire

Étaient présents (9) : Pierre AUTEXIER - Marcelle BARRETEAU - Guillaume BUTEAU - Sandrine FUZEAU - Virginie LEBERT - Catherine PERROCHEAU - Renaud des PORTES de LA FOSSE - Pascal TRETON - Anne-Lise VALLET

Excusés (1) : Mathilde GUIBRETEAU

Absents (3) : Jean-Jacques ANDRIANADA -- Pascal AVRIT - Bruno MARTEAU

Ont donné pouvoir (1) : Mathilde GUIBRETEAU à Marcelle BARRETEAU

Présents : 9 Votants : 10 Date de la convocation : 20 juin 2025

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du CGCT, Guillaume BUTEAU a été désigné secrétaire de séance.

**5.7 ACCORD LOCAL POUR FIXER LE NOMBRE ET LA REPARTITION DES SIEGES DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIE ET BOULOGNE
DELIBERATION N°2025_05D06**

Une nouvelle recombinaison de l'organe délibérant de tous les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre doit avoir lieu l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux qui aura lieu en mars 2026.

Les communes disposent d'un délai allant jusqu'au 31 août 2025 pour délibérer sur la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein de leur EPCI de rattachement par un accord local.

La loi prévoit que le nombre de sièges et leur répartition peuvent être fixés selon deux modalités distinctes :

- par application des dispositions de droit commun prévues au II à VI de l'article L.5211-6-1 du CGCT,
- ou par accord local, dans les conditions prévues au I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

1) La répartition « de droit commun » en l'absence d'accord

Le nombre de sièges est déterminé selon la strate de la population municipale de l'EPCI du dernier recensement (1^{er} janvier 2022). Pour Vie et Boulogne, la population municipale de référence est fixée à 46 344 habitants, qui ouvre droit à 38 sièges.

L'attribution de ces 38 sièges s'effectue à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Pour garantir la représentation de l'ensemble des communes, les communes qui n'obtiennent aucun siège après cette répartition bénéficient d'un siège de droit qui s'ajoute aux 38 sièges.

C'est le cas pour les communes de Grand'Landes et de Saint-Paul-Mont-Penit qui bénéficient d'un siège de droit.

Au total, le nombre de sièges de droit commun est égal à 38 + 2, soit 40 sièges.

2) La répartition avec un accord jusqu'à 25% de sièges supplémentaires

Le nombre total de sièges attribués grâce à l'accord local ne peut pas dépasser 25% du nombre de sièges attribués hors accord local (arrondi à l'entier inférieur).

Soit 40 + 25% = 50 sièges

Pour qu'un accord local soit adopté, les communes membres doivent délibérer à la majorité qualifiée suivante :

- Accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci.

La répartition des 25% de sièges supplémentaires doit respecter plusieurs règles cumulatives :

- Chaque commune doit disposer au moins d'un siège
- Une commune ne peut obtenir plus de sièges qu'une commune plus peuplée
- Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges

- La part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de la part de population dans la population de la communauté. Le ratio doit donc être compris entre 80 % et 120 %. Il peut être dérogé au ratio lorsque le ratio obtenu dans le cadre de la répartition hors accord est inférieur à 80 % ou supérieur à 120 %, et dans la limite du respect du même écart ou lorsque deux sièges seraient attribués à une commune pour laquelle la répartition effectuée en application du droit commun conduirait à l'attribution d'un seul siège (hors siège attribué de droit).

Madame le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté de communes un accord local, fixant à 50 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Nom de la commune	Population municipale	Répartition droit commun	Accord local
Aizenay	10 218	10	10
Le Poiré-sur-Vie	8 637	8	9
Bellevigny	6 239	6	6
Les Lucs-sur-Boulogne	3 671	3	4
Saint-Denis-la-Chevassse	2 425	2	3
Saint-Étienne-du-Bois	2 251	2	2
Apremont	2 028	1	2
La Genétouze	1 963	1	2
Maché	1 754	1	2
Falleron	1 704	1	2
Beaufou	1 654	1	2
Palluau	1 110	1	2
La Chapelle-Palluau	1 108	1	2
Saint-Paul-Mont-Penit	857	1	1
Grand'Landes	725	1	1
	46 344	40	50

Par adoption des motifs exposés par Madame le Maire,

Le Conseil décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- D'adopter l'accord local fixant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires comme suit :

Nom de la commune	Accord local
Aizenay	10
Le Poiré-sur-Vie	9
Bellevigny	6
Les Lucs-sur-Boulogne	4
Saint-Denis-la-Chevassse	3
Saint-Étienne-du-Bois	2
Apremont	2
La Genétouze	2
Maché	2
Falleron	2
Beaufou	2
Palluau	2

Envoyé en préfecture le 30/06/2025
Reçu en préfecture le 30/06/2025
Publié le 01/07/25 S²LO
ID : 085-218501690-20250626-2025_05D06-DE

La Chapelle-Palluau	2
Saint-Paul-Mont-Penit	1
Grand'Landes	1

50

- **D'AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant à signer tout document utile à ce dossier

VOTE : **POUR : 10** **CONTRE : 0** **ABSTENTION : 0**

Pour extrait certifié conforme, le 26 JUIN 2025

Marcelle BARRETEAU – Maire

Signé électroniquement par :
Marcelle Barreteau
Date de signature : 30/06/2025
Qualité : Maire de Palluau

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, allée de l'île Gloriette - 44041 Nantes Cédex 01 dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE PALLUAU
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 30/06/2025

Reçu en préfecture le 30/06/2025

Publié le

01/07/25 S²LO

ID : 085-218501690-20250626-2025_05D07-DE

L'an deux mille vingt-cinq, le VINGT-SIX JUIN, le conseil municipal de PALLUAU dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Marcelle BARRETEAU - Maire

Étaient présents (9) : Pierre AUTEXIER - Marcelle BARRETEAU - Guillaume BUTEAU – Sandrine FUZEAU - Virginie LEBERT - Catherine PERROCHEAU - Renaud des PORTES de LA FOSSE - Pascal TRETON - Anne-Lise VALLET

Excusés (1) : Mathilde GUIBRETEAU

Absents (3) : Jean-Jacques ANDRIANADA -- Pascal AVRIT – Bruno MARTEAU

Ont donné pouvoir (1) : Mathilde GUIBRETEAU à Marcelle BARRETEAU

Présents : 9 Votants : 10 Date de la convocation : 20 juin 2025

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du CGCT, Guillaume BUTEAU a été désigné secrétaire de séance.

4.1 INSTAURATION DU TEMPS PARTIEL ET MODALITES D'APPLICATION

DELIBERATION N°2025_05D07

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Le temps partiel et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics.

Les principes généraux sont fixés par les dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- Articles L.612-1 à L.612-14 du code général de la fonction publique,
- Décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels,
- Décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction Publique Territoriale,
- Décret n° 2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant

Cette autorisation est accordée soit de plein droit, soit sur demande en fonction des nécessités de service.

Le temps partiel sur autorisation s'adresse :

Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet et à temps non complet, en activité ou en détachement, ainsi qu'aux agents contractuels employés à temps complet et non complet.

Concernant les agents à temps complet, l'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Concernant les agents à temps non complet, l'autorisation accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, peut être égale à 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la durée hebdomadaire du service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.

Le temps partiel de droit pour raisons familiales s'adresse :

Aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires et aux agents contractuels occupant un poste à temps complet ou non complet. Sous réserve de remplir certaines conditions liées à des situations familiales particulières, le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Les motifs sont limitativement listés.

La réglementation précitée fixe le cadre général dans lequel s'exerce le temps partiel mais ne réglemente pas certaines modalités qui doivent être définies à l'échelon local, dans les limites déterminées par la loi et compte-tenu des besoins des services.

Il appartient donc au Conseil Municipal, après avis du Comité Social Territorial, d'ouvrir la possibilité d'exercice du temps partiel sur autorisation dans la collectivité et d'en définir les modalités d'application. Il lui revient notamment, dans les limites des dispositions législatives et réglementaires, d'opérer un choix parmi les durées de service à temps partiel sur autorisation susceptibles d'être retenues, ou décider, par exemple, d'exclure certaines fonctions du bénéfice du temps partiel sur autorisation.

Il appartient ensuite au Maire chargé de l'exécution des décisions du Conseil Municipal d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

Il revient également au Conseil Municipal, après avis du Comité Social Territorial, d'ouvrir la possibilité d'exercice du temps partiel annualisé de droit aux agents publics pour élever un enfant de moins de 3 ans. Ce dispositif permet de cumuler la période non travaillée de leur temps partiel annualisé sur une durée limitée dans le temps, à l'issue de leur congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant. Il s'agit pour l'agent de bénéficier d'une période d'absence supplémentaire sans pour autant voir sa rémunération suspendue.

Le Conseil Municipal :

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.612-1 à L.612-14,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 19 mai 2025,

Considérant qu'il y a lieu de définir les modalités d'exercice du travail à temps partiel des agents titulaires et des agents contractuels pour les agents de la collectivité.

APRES EN AVOIR DELIBERE, adopte les dispositions suivantes :

Article 1 : Temps partiel sur autorisation

L'exercice des fonctions à temps partiel sur autorisation est autorisé, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour les agents stagiaires et titulaires à temps complet et temps non complet, et les agents contractuels à temps complet ou temps non complet.

Catégories d'agents

Pour des raisons de continuité et de fonctionnement des services, les agents ATSEM et les agents du service technique seront exclus du dispositif.

Quotités :

Concernant les agents à temps complet :

- L'exercice des fonctions à temps partiel sera accordé pour les quotités comprises suivantes : 50 % ou 80% d'un temps plein.

Concernant les agents à temps non complet :

- L'exercice des fonctions à temps partiel sera accordé pour les quotités suivantes : 50 %, 80 %.

Demande :

- La demande doit être formulée par l'agent au moins 3 mois avant la date souhaitée. Les autorisations seront accordées pour des périodes dont la durée sera comprise entre 6 mois et un an, au choix de l'agent. Elles seront renouvelables pour la même durée par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. Au-delà, ces périodes peuvent être renouvelées sur demande expresse de l'intéressé(e).

Pour sa part, la collectivité fera connaître à l'intéressé sa décision de renouvellement 1 mois avant le terme de la période en cours.

Article 2 : Temps partiel de droit

L'exercice des fonctions à temps partiel de droit est octroyé pour raisons familiales aux agents stagiaires et titulaires à temps complet et à temps non complet ainsi qu'aux agents contractuels à temps complet et à temps non complet.

Le temps partiel pour raison familiale dans les cas suivants :

- à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant (jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant ou jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté),
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- aux personnes visées à l'article L. 5212-13 du Code du travail (1^o, 2^o, 3^o, 4^o, 9, 10^o et 11), après avis du médecin de prévention.
- Dans le cadre du congé de solidarité familial institué par les décrets n°2013-67 et 2013-68 : l'agent bénéficiaire d'un tel congé peut demander à exercer ses fonctions dans le cadre d'un temps partiel de droit, pour une durée maximale de 3 mois renouvelable une fois.

Quotités :

L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel sera accordée pour les quotités suivantes :

- 50 % et 80 % du temps de travail initial de l'agent figurant au tableau des effectifs de la collectivité

Annualisation :

L'annualisation du temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de trois ans est autorisée dans la collectivité.

Ce dispositif n'est pas reconductible. Il correspond à un cycle de douze mois.

Il commence par une période non travaillée, qui ne peut être fractionnée et qui ne peut excéder deux mois.

Le temps restant à travailler est aménagé sur le reste du cycle, selon une quotité de service de 60 %, 70 %, 80 % ou 100 %, afin que l'agent assure l'intégralité de sa quotité de service à temps partiel annualisé.

Autorisation et demande :

Les autorisations seront accordées sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies. Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

Les autorisations seront accordées pour des périodes de 6 mois. Elles seront renouvelables dans les limites prévues par le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004. Les demandes d'autorisation devront être présentées 3 mois avant la date souhaitée.

Article 3 : Dispositions communes

La réintégration anticipée à temps plein pourra intervenir pour motif grave sans délai.

Les conditions d'exercice du temps partiel (*exemple* : changement de jour ...) sur la période en cours pourront être modifiées sur demande de l'agent uniquement (en cas de nécessité absolue de service), présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

L'organisation du travail se fera selon les modalités suivantes : quotidiennes et/ou hebdomadaires et/ou mensuelles.

Envoyé en préfecture le 30/06/2025

Reçu en préfecture le 30/06/2025

Publié le 01/07/25

ID : 085-218501690-20250626-2025_05D07-DE

S²LO

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice sera accordée qu'après un délai de 12 mois.

Le nombre de jours RTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.

Les agents autorisés à travailler à temps partiel peuvent bénéficier d'autorisations d'absence, accordées sous réserve des nécessités de service, au prorata de la durée de service effectué et des horaires variables (le cas échéant).

Les agents autorisés à travailler à temps partiel seront remplacés dans les conditions suivantes :

Agent à temps partiel de 50% à 80 % d'un temps plein : remplacement assuré.

VOTE :

POUR : 10

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Pour extrait certifié conforme, le 26 JUIN 2025

Marcelle BARRETEAU – Maire

Signé électroniquement par :
Marcelle Barreteau
Date de signature : 30/06/2025
Qualité : Maire de Palluau

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, allée de l'île Gloriette - 44041 Nantes Cédex 01 dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE PALLUAU
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 30/06/2025
Reçu en préfecture le 30/06/2025
Publié le 01/07/25
ID : 085-218501690-20250626-2025_05D08-DE

L'an deux mille vingt-cinq, le VINGT-SIX JUIN, le conseil municipal de PALLUAU dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Marcelle BARRETEAU - Maire

Étaient présents (9) : Pierre AUTEXIER - Marcelle BARRETEAU - Guillaume BUTEAU - Sandrine FUZEAU - Virginie LEBERT - Catherine PERROCHEAU - Renaud des PORTES de LA FOSSE - Pascal TRETON - Anne-Lise VALLET

Excusés (1) : Mathilde GUIBRETEAU

Absents (3) : Jean-Jacques ANDRIANADA -- Pascal AVRIT - Bruno MARTEAU

Ont donné pouvoir (1) : Mathilde GUIBRETEAU à Marcelle BARRETEAU

Présents : 9 Votants : 10 Date de la convocation : 20 juin 2025

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du CGCT, Guillaume BUTEAU a été désigné secrétaire de séance.

7.10 TARIFS Garderie Périscolaire au 1^{er} septembre 2025

DELIBERATION N°2025_05D08

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le CGCT et notamment les articles L 2331-1 et suivants sur les recettes de la section de fonctionnement,

Madame le Maire rappelle que la délibération 2024_12D04 en date du 18 décembre 2024, maintenait les tarifs en vigueur dans l'attente d'une étude sur l'impact d'une tarification au ¼ d'heure.

Vu les propositions d'évolution tarifaire retenues par le comité de pilotage périscolaire qui s'est réuni le 17 juin 2025 pour faire évoluer les modalités au ¼ d'heure,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **FIXE** les tarifs du service périscolaire au quart d'heures tels que :

Petit-déjeuner	Goûter	Tarif ¼ heure	
		Familles résidant à Palluau ou dans une commune conventionnée	Familles ne résidant pas à Palluau ou dans une commune conventionnée
0,55 €	0,70 €	0.70 €	0.90 €
Pénalité de 20 € en cas de départ après 19 heures.			

- **PRECISE** que ces tarifs seront applicables à partir du 1^{er} septembre 2025

VOTE : **POUR : 10** **CONTRE : 0** **ABSTENTION : 0**

Pour extrait certifié conforme, le 26 JUIN 2025

Marcelle BARRETEAU - Maire

Signé électroniquement par :
Marcelle Barreteau
Date de signature : 30/06/2025
Qualité : Maire de Palluau

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, allée de l'île Gloriette - 44041 Nantes Cédex 01 dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE PALLUAU
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 30/06/2025
Reçu en préfecture le 30/06/2025
Publié le 01/07/25
ID : 085-218501690-20250626-2025_05D09-DE

L'an deux mille vingt-cinq, le VINGT-SIX JUIN, le conseil municipal de PALLUAU dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Marcelle BARRETEAU - Maire

Étaient présents (9) : Pierre AUTEXIER - Marcelle BARRETEAU - Guillaume BUTEAU - Sandrine FUZEAU - Virginie LEBERT - Catherine PERROCHEAU - Renaud des PORTES de LA FOSSE - Pascal TRETON - Anne-Lise VALLET

Excusés (1) : Mathilde GUIBRETEAU

Absents (3) : Jean-Jacques ANDRIANADA - Pascal AVRIT - Bruno MARTEAU

Ont donné pouvoir (1) : Mathilde GUIBRETEAU à Marcelle BARRETEAU

Présents : 9 Votants : 10 Date de la convocation : 20 juin 2025

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du CGCT, Guillaume BUTEAU a été désigné secrétaire de séance.

7.1 DECISION MODIFICATIVE 2025-01 – RECETTE FONDS LEADER

DELIBERATION N°2025_05D09

Madame le Maire expose que la commune a bénéficié d'une subvention de 44 205,68 € du FEADER (Fonds Européen Agricole de Développement Rural) pour l'aménagement commercial de l'Espace Saint-Jacques.

Madame le Maire rappelle que les décisions modificatives sont des délibérations qui viennent modifier les autorisations budgétaires initiales, soit pour intégrer des dépenses ou des ressources nouvelles, soit pour supprimer des crédits antérieurement votés.

Les décisions modificatives répondent aux mêmes règles d'équilibre et de sincérité que le budget primitif et peuvent être également transmises par le préfet à la chambre régionale des comptes.

Concernant cette décision modificative, il s'agit de modifier l'article 1347 en recettes et 2131 en dépenses en section d'investissement du budget principal à travers les inscriptions suivantes :

DM 2025-01 - SUBVENTION FONDS LEADER

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
R-1317-117 : ESPACE COMMERCIAL SAINT JACQUES	0,00 €	0,00 €	0,00 €	44 205,68 €
TOTAL R 13 : Subventions d'investissement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	44 205,68 €
D-2131-118 : MAISON DES ASSISTANTS MATERNELLES	0,00 €	44 205,68 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0,00 €	44 205,68 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	44 205,68 €	0,00 €	44 205,68 €
Total Général	44 205,68 €		44 205,68 €	

VOTE : POUR : 10 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Pour extrait certifié conforme, le 26 JUIN 2025

Marcelle BARRETEAU – Maire

Signé électroniquement par :
Marcelle Barreteau
Date de signature : 30/06/2025
Qualité : Maire de Palluau

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, allée de l'île Gloriette - 44041 Nantes Cédex 01 dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE PALLUAU
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 30/06/2025
Reçu en préfecture le 30/06/2025
Publié le 01/07/25
ID : 085-218501690-20250626-2025_05D10-DE

L'an deux mille vingt-cinq, le VINGT-SIX JUIN, le conseil municipal de PALLUAU dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Marcelle BARRETEAU - Maire

Étaient présents (9) : Pierre AUTEXIER - Marcelle BARRETEAU - Guillaume BUTEAU - Sandrine FUZEAU - Virginie LEBERT - Catherine PERROCHEAU - Renaud des PORTES de LA FOSSE - Pascal TRETON - Anne-Lise VALLET

Excusés (1) : Mathilde GUIBRETEAU

Absents (3) : Jean-Jacques ANDRIANADA -- Pascal AVRIT - Bruno MARTEAU

Ont donné pouvoir (1) : Mathilde GUIBRETEAU à Marcelle BARRETEAU

Présents : 9 Votants : 10 Date de la convocation : 20 juin 2025

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du CGCT, Guillaume BUTEAU a été désigné secrétaire de séance.

4.1 CREATION DE POSTE A TEMPS NON COMPLET -SERVICE PERISCOLAIRE

DELIBERATION N°2025_05D10

Madame le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Un agent à temps non complet souhaite pouvoir bénéficier d'une retraite progressive. Les modalités du régime générale lui impose de travailler soit à 80% ou 40% d'un temps complet.

Afin de pouvoir lui permettre de bénéficier de ce dispositif, il convient donc de créer un emploi d'agent technique affecté aux services périscolaires à temps non complet, à raison de 14 heures hebdomadaires, à compter du 1^{er} septembre 2025.

Madame le Maire propose à l'assemblée,

- **la création** d'un emploi d'agent des services périscolaires, emploi permanent à temps non complet à raison de 14 heures hebdomadaires.

Cet emploi pourra être pourvu par des agents relevant du grade des agents techniques.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **de créer** l'emploi d'agent des services périscolaires, emploi permanent à temps non complet à raison de 14 heures hebdomadaires, à compter du 01.09.2025, susceptible d'être pourvu par des agents relevant soit du grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012.

VOTE : POUR : 10 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Pour extrait certifié conforme, le 26 JUIN 2025

Marcelle BARRETEAU - Maire

Signé électroniquement par :
Marcelle Barreteau
Date de signature : 30/06/2025
Qualité : Maire de Palluau

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, allée de l'île Gloriette - 44041 Nantes Cédex 01 dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE PALLUAU
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 30/06/2025
Reçu en préfecture le 30/06/2025
Publié le 01/07/25
ID : 085-218501690-20250626-2025_05D11-DE

L'an deux mille vingt-cinq, le VINGT-SIX JUIN, le conseil municipal de PALLUAU dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Marcelle BARRETEAU - Maire

Étaient présents (9) : Pierre AUTEXIER - Marcelle BARRETEAU - Guillaume BUTEAU - Sandrine FUZEAU - Virginie LEBERT - Catherine PERROCHEAU - Renaud des PORTES de LA FOSSE - Pascal TRETON - Anne-Lise VALLET

Excusés (1) : Mathilde GUIBRETEAU

Absents (3) : Jean-Jacques ANDRIANADA - Pascal AVRIT - Bruno MARTEAU

Ont donné pouvoir (1) : Mathilde GUIBRETEAU à Marcelle BARRETEAU

Présents : 9 Votants : 10 Date de la convocation : 20 juin 2025

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du CGCT, Guillaume BUTEAU a été désigné secrétaire de séance.

3.5 CONVENTION AMENAGEMENT RD 978 – ECLUSES – CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA VENDÉE
DELIBERATION N°2025_05D11

Madame le Maire expose à l'assemblée que dans le cadre de l'aménagement de sécurité- réalisation d'une écluse simple avec stationnement et d'une écluse double sur la RD 978, il convient de signer avec le Conseil Départemental de la Vendée, une convention relative à un aménagement de voirie sur le domaine public départemental, en agglomération et fixant les conditions de son entretien ultérieur.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le projet de convention tel qu'il a été proposé par le Conseil Départemental de la Vendée,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires relatives à la convention.

VOTE : POUR : 10 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Pour extrait certifié conforme, le 26 JUIN 2025

Marcelle BARRETEAU – Maire

Signé électroniquement par :
Marcelle Barreteau
Date de signature : 30/06/2025
Qualité : Maire de Palluau

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, allée de l'île Gloriette - 44041 Nantes Cédex 01 dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE PALLUAU
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 30/06/2025

Reçu en préfecture le 30/06/2025

Publié le 01/07/25

ID : 085-218501690-20250626-2025_05D12-DE



L'an deux mille vingt-cinq, le VINGT-SIX JUIN, le conseil municipal de PALLUAU dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Marcelle BARRETEAU - Maire

Étaient présents (9) : Pierre Autexier - Marcelle BARRETEAU - Guillaume Buteau - Sandrine Fuzeau - Virginie Lebert - Catherine Perrocheau - Renaud des Portes de la fosse - Pascal Treton - Anne-Lise Vallet

Excusés (1) : Mathilde Guibreteau

Absents (3) : Jean-Jacques Andrianada -- Pascal Avrit - Bruno Marteau

Ont donné pouvoir (1) : Mathilde Guibreteau à Marcelle Barreteau

Présents : 9 Votants : 10 Date de la convocation : 20 juin 2025

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du CGCT, Guillaume Buteau a été désigné secrétaire de séance.

**3.5 CONVENTION AMENAGEMENT RD978 – FEU TRICOLERE- CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA VENDÉE
DELIBERATION N°2025_05D12**

Madame le Maire expose à l'assemblée que dans le cadre de l'aménagement de sécurité- installation d'un feu micro-régulé sur la RD 978, il convient de signer avec le Conseil Départemental de la Vendée, une convention relative à un aménagement de voirie sur le domaine public départemental, en agglomération et fixant les conditions de son entretien ultérieur.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le projet de convention tel qu'il a été proposé par le Conseil Départemental de la Vendée,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires relatives à la convention.

VOTE :

POUR : 10

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Pour extrait certifié conforme, le 26 JUIN 2025

Marcelle BARRETEAU – Maire

Signé électroniquement par :

Marcelle Barreteau

Date de signature : 30/06/2025

Qualité : Maire de Palluau

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, allée de l'île Gloriette - 44041 Nantes Cédex 01 dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.